

Annexe

Annexe pour les FRV établis au Nouveau-Brunswick

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables au **Nouveau-Brunswick**.

Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRV.

2. Rente viagère réversible

Lorsque les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Cette dernière disposition n'est pas valable dans le cas d'une rente viagère que vous avez achetée si les sommes se trouvant dans votre FRV ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une prestation de pension prévue dans le cadre de votre emploi.

3. Pension de conjoint survivant

Si votre décès survient après que les fonds de votre FRV autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

4. Retraits

Vous pouvez demander que la valeur totale de votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait sous réserve que vous, et votre conjoint le cas échéant, répondiez aux conditions ci-après :

- i) vous n'êtes pas citoyen canadien; et
- ii) vous êtes un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

Les stipulations du quatrième alinéa de l'article 8 de la Convention relative au FRV ne sont pas applicables. Vous pouvez cependant effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia si un médecin nous confirme par écrit que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une grave incapacité physique ou mentale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

Les fonds pouvant être retirés aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'impôt, ainsi que le mentionne le premier alinéa de l'article 13 de la Convention relative au FRV, doivent être déposés dans un sous-compte, autre qu'un fonds enregistré de revenu de retraite, de votre FRV autogéré Scotia. En outre, un tel retrait doit être effectué conformément aux dispositions des lois sur les pensions applicables.